PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le 5 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Parc éolien Le Champvoisin

31 rue Inkerman
59000 Lille

Références : 0007211137 / 2023 / 270

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 du parc éolien Le Champvoisin implanté à Fomperron (79340). L'inspection a été annoncée le 29/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc éolien Le Champvoisin
- 79340 Fomperron
- Code AIOT : 0007211137
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien a été mis en service en septembre 2021. Il comporte 4 éoliennes en ligne orientée nord-ouest / sud-est d'une puissance unitaire de 3.4MW, et un poste de livraison situé sur la plateforme de l'éolienne n°3. Les éoliennes ont un rotor de 114m, une hauteur totale de 149.5m et un bas de pale à 46.5m.

Il s'agit de la 1ère inspection depuis sa mise en service.
Les thèmes de visite retenus sont les suivants : impacts sur la faune, impacts sonores, modification d'ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats
Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection IC à l'issue de l'inspection	Proposition de délais
3	Maîtrise des impacts sonores – Respect des émergences limites	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Mise en demeure, respect de prescriptions	4 mois

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Modification d'ICPE soumise à autorisation environnementale	Code de l'environnement, article R181-46	/
2	Maîtrise des impacts sonores – Contrôles acoustiques	Arrêté Préfectoral du 06/10/2017, article 10	/
4	Maîtrise des impacts sonores – Actions correctives	Arrêté Préfectoral du 06/10/2017, article 11	/
8	Suivi naturaliste du parc éolien	Protocole de suivis naturalistes reconnu le 05/04/2018	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
5	Commission locale d'information et de suivi	Arrêté Préfectoral du 06/10/2017, article 12	/
6	Maitrise des impacts sur les chiroptères	Arrêté Préfectoral du 06/10/2017, article 6	/
7	Suivi de la mortalité de la faune générée par le parc éolien	arrêté préfectoral du 06/10/2017, article 8d Mesure SE3 p.432 de l'étude d'impact	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce parc a fait l'objet de plusieurs plaintes de riverains pour bruit. L'inspection s'est notamment attachée à contrôler les points de l'arrêté préfectoral relatifs à la conformité acoustique. Plusieurs anomalies ont été détectées. Les modifications successives des plans de bridages, les erreurs d'implémentation ayant faussé les contrôles acoustiques et le manque de communication de l'exploitant avec l'inspection, ont généré une situation complexe. Le rapport d'inspection pose les points à corriger et à éclaircir pour vérifier la mise en conformité, en complément des lettres préfectorales antérieures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Modification d'ICPE soumise à autorisation environnementale

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R181-46
Thème(s) : Risques chroniques, Modification du fonctionnement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a déposé en janvier 2020 un porter à connaissance (PAC) de modification du type de machine, à savoir le remplacement des modèles V117 de Vestas, M114 de Senvion et SWT113 de Siemens annoncés dans la demande d'autorisation, par d'autres modèles disponibles sur le marché : SG114 de Siemens-Gamesa, N117 3,6MW et N117 2,4MW de Nordex, accompagnés de la mise à jour des plans de bridage acoustiques correspondants. Ce PAC a fait l'objet d'une lettre de prise d'acte du 24/02/2020. Le parc a été mis en service en septembre 2021. Le jour de l'inspection, l'exploitant précise que ces plans de bridage acoustiques ont été activés dès la mise en service. Le 1er contrôle acoustique a fait l'objet d'un rapport finalisé en mars 2022. Ce rapport décrit le parc éolien équipé de machines Nordex N117 de 3MW soumises à un bridage acoustique. Or, ni le modèle ni les paramètres du bridage n'ont été actés dans la lettre de prise d'acte du 24/02/2020. Dans le rapport complémentaire GAMBA du 16 décembre 2022, la description du parc fait état du modèle N117 de 3.6MW bridée en puissance à 3MW. La préfecture ou la DREAL n'ont pas non plus été informées de ce changement, ce qui n'est pas conforme à l'article R.181-46. Le jour de l'inspection, l'exploitant précise que la plateforme (équipements électromécaniques) des machines N117 de 3,6 et 3MW est la même, seule la puissance de la génératrice est moindre. **Le porté à connaissance nécessaire doit inclure, parmi les éléments d'appréciation, la comparaison des signatures acoustiques des Nordex N117 de 3.6MW et bridées à 3MW.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Maîtrise des impacts sonores – Contrôles acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2017, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et transmission des rapports acoustiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société LE CHAMPVOISIN doit faire réaliser, par un ou plusieurs organismes qualifiés, un programme de contrôle de l'impact sonore de son installation. Ce programme comporte : - dans les 6 mois qui suivent la mise en service, un contrôle initial, - au cours de la 2ème année d'exploitation, un second contrôle, - puis, tous les 5 ans, un contrôle acoustique périodique. Les rapports correspondants doivent être transmis à l'inspection des installations classées (DREAL). La prescription qui précède relative au programme de contrôle ne présage d'éventuels contrôles additionnels qui sont nécessaires, comme élément d'appréciation, lorsque la société LE CHAMPVOISIN projette de réaliser une modification de son installation ;
Constats : Le parc a été mis en service en septembre 2021. Le contrôle initial réalisé par GAMBA (campagne de mesures hivernale du 25 novembre 2021 au 06 janvier 2022) a fait l'objet d'un rapport daté du 11 mars 2022, et transmis à la DREAL à sa demande le 03 mai 2023. Ce contrôle s'est achevé dans les délais spécifiés à l'article 10 de l'arrêté préfectoral. En revanche, l'inspection rappelle que les rapports acoustiques doivent obligatoirement être transmis dans un délai de 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesure, en application de l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Cette obligation est en vigueur depuis le 1er juillet 2020. La campagne de mesure relative au contrôle acoustique sur la 2e année d'exploitation (bon de commande du 03 février 2023) s'est déroulée du 16 mars 2023 au 13 avril 2023, mais n'a pas fait l'objet d'un rapport. L'exploitant explique que GAMBA a constaté que le fonctionnement et les arrêts des éoliennes pendant l'analyse des mesures, ne correspondaient pas aux phases d'arrêts paramétrés dans le bridage établi en décembre 2022 en réponse aux dépassements d'émergences constatés lors de la 1re campagne de mesures. Pour ces deux campagnes, la conformité de l'impact sonore du parc n'est, à ce jour, pas vérifiée au regard de l'article 10 de l'arrêté préfectoral modificatif. Par mail du 05 juillet 2023, l'exploitant précise que Nordex doit d'abord corriger le paramétrage (dernière demande transmise le 26 juin 2023) avant la réalisation des nouveaux contrôles acoustiques (cf constat n°3), et déclare que le planning des contrôles acoustiques est maintenant calé : - semaines 28 à 31 : mise à jour des plans de bridage estival et hivernal - semaines 33 à 37 : contrôle acoustique estival sur les 6 ZER (cf point de controle n°3) - semaines 40 à 43 : contrôle acoustique hivernal sur les 6 ZER **Au final, nous constatons que les contrôles acoustiques réalisés ne répondent que partiellement aux contrôles imposés.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Maîtrise des impacts sonores – Respect des émergences limites réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, émergences limites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les emissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à 5dB de 7h à 22h, et à 3dB de 22h à 7h, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35dB(A) dans ces zones.
Constats : En novembre 2021, puis au printemps 2022, deux riverains, localisés à 570m et 880m de l'éolienne la plus proche, se sont plaints du bruit des machines auprès de la préfecture, de l'exploitant et de la mairie. Dans son mail du 22 novembre 2021 à la DREAL, l'exploitant a transmis un tableau de localisation des 6 points de mesure (ZER) du type habitations, en vue de préparer la campagne de mesure prévue du 25 novembre 2021 au 06 janvier 2022. Ce tableau intègre également 3 points supplémentaires implantés chez les riverains qui se sont plaints du bruit, pour étudier les effets de réverbération. Point 1: Coureillaud — Point 2: la Robelière — Point 3: la Pillière Point 4: la Ferrière — Point 5: la Fragnée — Point 6: les Gâts charbonniers Comme mentionné au point de contrôle n°2, le rapport GAMBA du 11 mars 2022 présente les résultats de cette campagne de mesure. Il s'appuie sur des mesures acoustiques réalisées au niveau des 6 ZER précitées, selon un cycle de marches / arrêts de 2 h des éoliennes du parc de Champvoisin, pour déterminer le bruit ambiant et le bruit résiduel (éoliennes à l'arrêt). Le rapport conclut à des dépassements des émergences limites réglementaires par vent de Sud-Ouest : - diurnes (07h-19h) au lieu-dit La Robelière (6 à 7 dBA) ; - diurnes en fin de journée (19h-22h) au lieu-dit Coureillaud (8,5 à 11 dBA) ; - nocturnes (22h-07h) aux lieux-dit Coureillaud (5,5 à 7,7dBA), La Robelière (6,5 à 9,5dBA), La Pilière (4,5dBA) et La Ferrière (7,5 à 8 dBA). L'exploitant confirme le jour de l'inspection que les 3 points supplémentaires ont bien été instrumentés, sans que le rapport GAMBA ne fasse état des résultats. La 2ème campagne de mesures du 16 mars 2023 au 13 avril 2023 n'a pas fait l'objet d'un rapport (cf point de contrôle n°2), le respect des émergences limites réglementaires n'a donc pas été analysé. **La DREAL constate l'impact sonore non conforme de l'installation classée, sous certaines conditions de vent, avec des dépassements des émergences limites réglementaires, qui peuvent être à l'origine des plaintes. Dans ce contexte, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète, un projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure la société LE CHAMPVOISIN de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. L'exploitant justifiera de la conformité de ses installations.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect des prescriptions

N° 4 **:** Maîtrise des impacts sonores – Actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2017, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées, lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011.
Constats : Afin de corriger les irrégularités constatées à la suite du rapport GAMBA du 11 mars 2022, l'exploitant a demandé à son acousticien la mise à jour du bridage hivernal initial. Ce travail a fait l'objet d'un nouveau rapport GAMBA du 16 décembre 2022. Le bridage hivernal renforcé (applicable d'octobre à mars inclus) par vent de secteur Sud-Ouest évolue de la manière suivante par rapport au précédent : - suppression du bridage sur toutes les éoliennes pour des vitesses inférieures ou égales à 5 m/s, sauf pour le mât n°3 mis à l'arrêt à 5 m/s ; - renforcement du bridage sur toutes les éoliennes pour des vitesses supérieures ou égales à 6 m/s, notamment à partir de 19 h, voire arrêt du mât n°3 à 6 m/s et du mât n°4 de 6 à 7 m/s. Le 08 mars 2023, la veille de la nouvelle campagne de mesure qui s'est déroulée du 16 mars 2023 au 13 avril 2023, Nordex confirme à l'exploitant l'implémentation depuis mi-février 2023 du bridage hivernal renforcé, dont le paramétrage s'est avéré erroné (cf point de contrôle n°2). Le constat d'une autre erreur de paramétrage du bridage estival a conduit l'exploitant à demander la prolongation du bridage hivernal renforcé pour éviter un fonctionnement sans restrictions et limiter les non-conformités, jusqu'à ce que les corrections soient mises en œuvre par Nordex. La DREAL constate : - que l'exploitant n'a pas communiqué valablement sur ces dysfonctionnement et actions correctives depuis mars 2022, en dépit des lettres préfectorales du 30 mai 2022 et du 23 janvier 2023 ; - que ces dysfonctionnements n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'incident requise au titre de l'article R.512-69 du code de l'environnement ; - qu'à ce jour l'exploitant n'est pas en mesure de déterminer si les émergences acoustiques générées par son installation respectent les seuils réglementaires. **Dans le cadre de la mise en conformité de son installation, l'exploitant doit notamment fournir un planning des actions à venir et les derniers paramètres de bridage retenus (hiver et été).**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Commission locale d'information et de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2017 modifié, article 12
Thème(s) : Autre, Commission locale d'information et de suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société LE CHAMPVOISIN doit animer une commission locale d'information et de suivi, chaque année pendant au moins 5 ans après la mise en exploitation de son installation. Sans attendre une éventuelle demande de l'inspection des installations classées, il l'alerte et lui transmet le compte rendu, si une opposition ou des griefs significatifs émergent d'une réunion ; dans ce cas, l'exploitant doit accompagner la transmission de son analyse et de l'indication des éventuelles actions prévues.
Constats : La 1re réunion de la commission locale d'information et de suivi s'est déroulée le 26 octobre 2022, soit 13 mois après la mise en service, en présence de riverains (dont un plaignant), de la presse écrite et de l'associatioàn "Sauvegardons les Châteliers". La problématique du bruit a été évoquée lors de la réunion, ainsi que les actions prévues pour revenir à la conformité acoustique. Le compte-rendu réalisé par un huissier, ainsi que les documents de présentation, ont été transmis le 16 janvier 2023 par mel à la DREAL. Au cours de l'inspection, l'exploitant nous rend également compte des actions mises en œuvre depuis la réunion. La prochaine réunion de la commission est prévue d'ici la fin de l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Maitrise des impacts sur les chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Préservation des enjeux environnementaux locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les éoliennes sont arrêtées : . d'avril à septembre, du coucher du soleil à 04h00 du matin, . d'octobre à décembre, à partir du coucher du soleil, pendant une durée de 3 heures. L'arrêt n'est toutefois pas imposé : - si la vitesse du vent (mesurée à hauteur de moyeu) est supérieure à 7 m/s, - ou si la température de l'air est inférieure à 10°C, - ou s'il pleut. Au plus tard 3 mois avant la mise en exploitation de son installation, la société le LE CHAMPVOISIN doit avoir transmis à l'inspection des installations classées (DREAL) la note technique qui présente le dispositif mis en œuvre pour contrôler le respect de ces critères.
Constats : L'exploitant confirme le jour de l'inspection que le bridage chiroptérologique est en place depuis juin 2022, soit plus de 6 mois après la mise en service. L'exploitant explique que le bridage fait l'objet d'un contrôle quotidien nécessaire à l'élaboration de rapports de synthèse mensuels à destination du propriétaire du parc (Clearvise). A titre d'exemple, par consultation des tableaux, sur le mois de mai 2023, le parc a été arrêté sur une durée cumulée de 71 h, tandis que la perte de production sur le mois d'avril est évaluée à 70 000 kWh.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **: M**ortalité de la faune générée par le parc éolien

Référence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011, article 8d de l'arrêté préfectoral du 06/10/2017, protocole de suivis naturalistes reconnu le 05/04/2018, mesure SE3 p.432 de l'étude d'impact
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de mortalité de la faune volante
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi de la mortalité sera réalisé dès la première année de mise en fonctionnement du parc éolien selon les préconisation de la SFEPM : 1/ pour les oiseaux : - dix-huit passages entre mars et juillet (période de reproduction des oiseaux et notamment des rapaces - quinze passages ciblés sur la migration des oiseaux à raison de neuf passages entre mi-août et mi-novembre - quatre passages entre mi-décembre et mi-janvier (hivernage des oiseaux).(migration postnuptiale) et six passages entre fin janvier et fin février (migration prénuptiale) contactés sur le site de Champvoisin) 2/ pour les chiro : - dix passages entre mi-mars et fin mai (transit printanier) - douze passages entre début juin et fin août (chasse estivale) - six passages entre début septembre et mi-octobre (transit automnal).
Constats : Le suivi en année 1 a été confié au bureau d'études NCA. Il s'est déroulé sur 28 jours de terrain répartis du 14 mars au 08 novembre 2022. Le protocole applicable est celui reconnu par le MTES en 2018. Le rapport NCA date de novembre 2022, et a été transmis à la DREAL le 15 juin 2023, soit dans un délai supérieur à celui fixé à l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011. La mortalité brute est la suivante : - avifaune : 1 passereau sp sous E2 + 1 martinet noir (statut NT) soit E4 soit 0,5 cadavres / éolienne / an (0,897 à l'échelle NA) découverts lors des phases migratoires - chiroptère : 2 pipistrelle de Kuhl sous E3 (statut NT) + 1 pipistrelle commune sous E3 (statut NT) + 1 pipistrelle sp sous E1 soit 1 cadavre / éolienne /an (0,0,912 à l'échelle NA) En terme de précision des données, le rapport devrait s'attacher à tenir compte des remarques suivantes, sans que celles-ci ne constituent un écart : - il n'y a pas de tableau récapitulant les dates / heure / météo de passages selon les cycles et la faune (oiseaux/chiro), - les faibles valeurs des tests de persistance et de détection amoindrissent la fiabilité de la mortalité estimée,- l'intervalle de 7.2 à 10 jours entre deux passages est élevée et tend à sous-estimer la mortalité brute, - les intervalles de confiance, les biais et écarts-types ne sont pas mentionnés pour évaluer la précision et la pertinence des résultats donnés,- la mise en œuvre différée du bridage chiroptérologique peut avoir sous-estimé la mortalité brute, En revanche, le rapport ne traite pas de l'ensemble les éléments constituant le contenu minimal exigé dans le protocole 2018 validé par le MTES (cf point de contrôle suivant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Suivi naturaliste du parc éolien

Référence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011, protocole de suivis naturalistes reconnu le 05/04/2018
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental des parcs éoliens terrestres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi environnemental des parcs éoliens terrestres est encadré par le protocole du MTES reconnu par décision du 05 avril 2018. Ce protocole énonce les éléments de cadrage relatifs à : - la méthodologie appliquée à la recherche de cadavres, - l'estimation des tests permettant de valider et analyser la mortalité, - la caractérisation de la mortalité brute et à l'estimation de la mortalité réelle, - l'enregistrement de l'activité des chiroptères en hauteur, - l'analyse de la mortalité, des impacts du parc, de l'efficacité des mesures en place et de la justification des actions correctives à prévoir
Constats : La lecture du rapport NCA de novembre 2022 et transmis à la DREAL le 15 juin 2023, ne traite pas des éléments suivants : - il n'y a aucun suivi en hauteur de nacelle permettant notamment d'affiner les paramètres du bridage, - le suivi n'est pas conclusif sur les impacts du parc, - il n'y a pas d'analyse critique sur la validité des données (entre 13 et 10 966 oiseaux tués et entre 15 et 738 chiroptères tués par an sur le parc ?), - aucune proposition ou piste d'amélioration n'est proposée. **Le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni un bon de commande signé du 24/04/2023 relatif aux écoutes en hauteur. Le rapport NCA doit néanmoins être complété avec l'ensemble des point énoncés ci dessus.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet